

Avis de consultation

Projet d'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires

Projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Projet de modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires

Projet de modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

Projets de modifications corrélatives

Le présent avis décrit les propositions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») visant à simplifier la procédure d'inscription dans plusieurs territoires. Les ACVM, exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (les « autorités sous le régime de passeport »), proposent des modifications réglementaires pour élargir le régime de passeport à l'inscription. Elles proposent également une nouvelle instruction générale que toutes mettraient en œuvre, y compris la CVMO, et qui énonce la procédure d'inscription dans plusieurs territoires. Les modifications proposées simplifieraient encore davantage la réglementation applicable aux personnes inscrites qui ont des clients dans plusieurs territoires du Canada.

Les propositions comprennent également des modifications de règlements et d'instructions générales visant à résoudre les questions qui se sont posées depuis la mise en œuvre de la deuxième phase du passeport pour les émetteurs. Cette phase porte sur l'information continue, le prospectus et les demandes de dispenses discrétionnaires.

Survol du régime de passeport

En septembre 2005, les autorités sous le régime de passeport ont mis en œuvre le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le « Règlement 11-101 »), qui constituait la première phase du passeport. Le 17 mars 2008, elles ont pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), qui constitue la deuxième phase du passeport pour les émetteurs, et abrogé les dispositions du Règlement 11-101 concernant les émetteurs. Nous proposons de mettre en œuvre la deuxième phase du passeport pour l'inscription et de mettre à jour la deuxième phase du passeport pour les émetteurs au cours du premier semestre 2009.

La CVMO n'adopte pas les projets de modification du Règlement 11-102 et de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 ») qui visent la mise en œuvre du passeport pour les personnes inscrites. Comme dans le cas du passeport pour les émetteurs, les ACVM ont conçu des modes d'interaction pour rendre la réglementation des valeurs mobilières aussi efficiente et efficace que possible dans les circonstances pour toutes les personnes inscrites qui souhaitent traiter avec des clients à la fois dans les territoires sous le régime de passeport et en Ontario. La CVMO a participé à la conception des modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario.

Le passeport pour l'inscription et les modes d'interaction avec l'Ontario remplaceront le Régime d'inscription canadien (RIC). Nous décrivons les éléments du régime de passeport et les modes d'interaction en détail ci-dessous.

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interprètent et s'appliquent de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. La mise en œuvre du passeport pour l'inscription dépend de l'entrée en vigueur du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règlements d'application pancanadienne et locale et comptons que certains de nos gouvernements promulgueront des modifications législatives pour harmoniser les règles en matière d'inscription lorsque nous prendrons le Règlement 31-103.

Les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont promulgué une nouvelle *Loi sur les valeurs mobilières* qui, selon les autorités en valeurs mobilières de ces territoires, devraient être en vigueur lorsque les membres des ACVM prendront le Règlement 31-103.

Les ACVM prévoient modifier corrélativement le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »), dont ses annexes, ainsi que l'instruction générale y relative, et apporter des modifications mineures au projet de Règlement 31-103 et à l'instruction générale y relative. Comme ces modifications ne sont pas importantes, nous ne les publions pas pour consultation, mais nous les décrivons en termes généraux ci-après.

Régime de passeport – modifications réglementaires concernant l'inscription

Les autorités sous le régime de passeport publient des projets de modifications réglementaires instituant le passeport pour l'inscription. Les principaux éléments de ce régime sont énoncés dans les textes suivants :

- le Règlement modifiant le Règlement 11-102;
- la modification de l'Instruction générale 11-102.

Nous avons rédigé les modifications des annexes du Règlement 11-102 en fonction des dispositions législatives et réglementaires qui devraient être en vigueur au moment de la mise en œuvre du passeport pour l'inscription.

Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, publient pour consultation le projet d'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 ») et le projet de modification corrélative de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-203 »).

Le passeport pour l'inscription prévu par le projet de modification du Règlement 11-102 et les documents connexes ainsi que l'Instruction générale 11-204 remplacerait le RIC, qui établit les modalités par lesquelles les personnes inscrites peuvent actuellement obtenir des décisions dans plusieurs territoires. Par conséquent, les ACVM, y compris la CVMO, proposent également d'abroger les textes suivants :

- le *Règlement 31-101 sur le Régime d'inscription canadien*, dont l'*Annexe 31-101A1, Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale*, et l'*Annexe 31-101A2, Avis de changement*;

- l'*Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien*;

(ensemble, les « projets d'abrogation »).

Objet et portée du passeport pour l'inscription

Le passeport pour l'inscription vise à mettre en œuvre un régime grâce auquel la personne inscrite peut avoir des clients dans plusieurs territoires en ne traitant qu'avec son autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de lois harmonisées. L'autorité principale de la personne inscrite sera généralement l'autorité du territoire où son siège ou bureau principal est situé.

Modifications locales

Les membres des ACVM de certains territoires prévoient apporter des modifications corrélatives à certains règlements et instructions d'application locale.

Modification du passeport pour les émetteurs

Nous proposons de réviser le passeport pour les émetteurs pour régler certains problèmes qui se sont posés depuis sa mise en œuvre. Les autorités sous le régime de passeport proposent de modifier le Règlement 11-102 et l'Instruction générale 11-102; les ACVM proposent de modifier l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-202 ») et l'Instruction générale 11-203.

Publication pour consultation

Les textes suivants sont publiés avec le présent avis :

- le règlement modifiant le Règlement 11-102;
- la modification de l'Annexe D du Règlement 11-102 (en version soulignée);
- la modification de l'Instruction générale 11-102 (en version soulignée);
- l'Instruction générale 11-204;
- la modification de l'Instruction générale 11-202;
- la modification de l'Instruction générale 11-203 (en version soulignée).

Les ACVM comptent mettre en œuvre le projet d'Instruction générale 11-204, les projets de modification de l'Instruction générale 11-202 et de l'Instruction générale 11-203 ainsi que les projets d'abrogation au moment de la mise en œuvre du Règlement 31-103, actuellement prévue pour le premier semestre 2009. Les autorités sous le régime de passeport comptent mettre en œuvre le règlement modifiant le Règlement 11-102 et les modifications de l'Instruction générale 11-102 au même moment.

Contexte

En 2005, les autorités sous le régime de passeport ont mis en œuvre la première phase du régime de passeport en se servant des pouvoirs légaux qui existaient alors. En mars 2008, elles ont mis en œuvre la deuxième phase du passeport pour les émetteurs en vertu de nouveaux pouvoirs légaux. Elles se servent de ces mêmes pouvoirs pour mettre en œuvre le passeport pour l'inscription.

Le 28 mars 2007, les autorités sous le régime de passeport ont publié un projet de régime de passeport pour l'inscription. Nous avons reçu des mémoires de 17 intervenants au sujet de cette publication, qui portait aussi sur le passeport pour les émetteurs. Les autorités sous le régime de passeport ont répondu à tous les commentaires reçus, sauf à ceux qui portaient précisément sur l'inscription, dans un avis publié le 25 janvier 2008. Nous joignons en annexe un résumé des commentaires sur l'inscription accompagné de nos réponses.

En vertu du *Protocole d'entente sur la réglementation des valeurs mobilières* signé en septembre 2004 par les ministres compétents des territoires sous le régime de passeport (le « protocole d'entente »), les gouvernements ont entrepris l'examen des barèmes des droits des territoires participants pour déterminer s'il convient de les ajuster aux objectifs du passeport.

Le Conseil des ministres signataires du protocole d'entente a demandé aux ACVM d'examiner les barèmes des droits de leurs membres et de présenter aux ministres les modifications qu'elles proposent d'y apporter. Les ACVM mènent actuellement cet examen et feront rapport aux ministres. En attendant, sous le régime de passeport, les droits en vigueur s'appliquent toujours aux participants au marché dans tous les territoires, sauf les droits exigibles pour les demandes de dispense discrétionnaire, qui ne s'appliquent que dans le territoire principal.

Résumé des propositions

Passeport pour l'inscription

La première phase du passeport pour l'inscription consistait dans le RIC et la dispense fondée sur la mobilité prévue par le Règlement 11-101. Le RIC offre à la société inscrite ou à la personne physique inscrite une dispense des règles relatives aux qualités requises qui s'appliqueraient normalement à elle si elle demandait à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, une dispense des règles relatives au dépôt et à la notification et un régime d'examen concerté qui lui permet de s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en ne traitant qu'avec l'autorité principale.

Les ACVM ont publié une dispense fondée sur la mobilité révisée le 29 février 2008 dans le cadre de la seconde publication pour consultation du projet de Règlement 31-103 et proposé d'abroger le Règlement 11-101 (parce qu'il ne prévoit que la dispense fondée sur la mobilité actuelle, qui sera remplacée par la nouvelle dispense prévue par le Règlement 31-103).

Les ACVM ne proposent pas de conserver la dispense, prévue par le RIC, des règles relatives aux qualités requises qui s'appliqueraient normalement à une société ou à une personne physique si elle demandait à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal. Cette dispense n'est plus nécessaire parce que les obligations seront harmonisées sous le régime du Règlement 31-103. Qui plus est, les ACVM proposent de remplacer la dispense, prévue par le RIC, des règles relatives au dépôt et à la notification par une permission, prévue par l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, autorisant les sociétés à ne notifier que leur autorité principale et à ne transmettre les documents qu'à celle-ci.

En outre, les autorités sous le régime de passeport proposent de simplifier l'inscription dans plusieurs territoires et l'observation de leur législation comme suit :

i) Inscription automatique et autres mesures réglementaires

Nous proposons de remplacer le RIC par le nouveau régime prévu à la partie 6 du Règlement 11-102. En vertu des articles 6.3 et 6.4 de ce règlement, toute société ou personne physique qui est inscrite dans son territoire principal peut s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en présentant certains renseignements et, dans le cas de la société, en ne les présentant qu'à son autorité principale. Les renseignements des personnes physiques devront encore être présentés au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

Dans le cas d'une société, l'inscription automatique dépend également de la confirmation de la réception des renseignements. L'autorité confirme réception en mettant à jour la BDNI de façon à indiquer que la société est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription prendrait donc effet à la date indiquée par la BDNI, de

sorte que les renseignements que celle-ci contient seraient probants. Les ACVM étudient des moyens de supprimer la confirmation comme condition de l'inscription pour que l'inscription automatique dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal puisse avoir lieu sur présentation des renseignements requis, tout en préservant l'exactitude de la BDNI comme base de données d'archives pour l'inscription des sociétés. Nous n'avons pas fait de la confirmation une condition de l'inscription automatique des personnes physiques parce que la BDNI conserve la date de chaque présentation de renseignements pour ces personnes.

L'article 6.3 du Règlement 11-102 ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint. Pour s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement dans ce territoire. L'inscription automatique ne s'applique pas parce que cette catégorie, qui correspond à des catégories purement locales, n'a pas d'obligations uniformisées. En revanche, d'autres aspects du passeport s'appliquent au courtier d'exercice restreint inscrit à ce titre dans plusieurs territoires sous le régime de passeport, dont l'inscription automatique de ses représentants.

En vertu du Règlement 11-102, les mesures réglementaires prises par l'autorité principale de toute société ou personne physique s'appliquent automatiquement dans chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite. L'article 6.5 prévoit que les conditions, restrictions ou obligations imposés par l'autorité principale s'appliqueraient également dans chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. En vertu des articles 6.6 à 6.8, toute inscription suspendue ou radiée, d'office ou sur demande, dans le territoire principal le serait automatiquement dans chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Ces dispositions s'appliquent, que la société ou la personne physique ait été inscrite automatiquement ou non dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.3 ou 6.4.

Les droits d'inscription seraient exigibles dans chaque territoire sous le régime de passeport, comme à l'heure actuelle. Nous comptons toutefois apporter des modifications à la BDNI pour permettre aux sociétés qui présentent des renseignements pour s'inscrire dans plusieurs territoires de payer les droits de chaque territoire au moyen de la BDNI au lieu de le faire par chèque, comme c'est le cas actuellement.

Le passeport est conçu pour permettre l'inscription par le truchement des organismes d'autorégulation dans les territoires où les aménagements nécessaires existent. La société ou la personne physique dont l'un de ces territoires est le territoire principal traiterait avec l'organisme d'autorégulation avec lequel elle traite normalement dans ce territoire pour s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu du Règlement 11-102.

ii) Disposition transitoire – Application automatique des conditions imposées par l'autorité principale

L'article 6.9 du Règlement 11-102 reporte l'application automatique des conditions de l'autorité principale dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal jusqu'à la date tombant 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du Règlement 11-102. Ce report vise à donner aux sociétés et aux personnes physiques le temps de demander à l'autorité du territoire autre que le territoire principal une dispense de l'application de l'article 6.5 du Règlement 11-102. Il s'ensuit que la société ou la personne physique qui ne demande pas de dispense ne sera généralement assujettie qu'aux conditions imposées par l'autorité principale.

iii) Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.10 du Règlement 11-102, la société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires du Canada avant la date d'entrée en vigueur de la partie 6 doit présenter des renseignements sur son autorité principale au moyen du formulaire prévu par le projet d'Annexe 33-109A6, qui sera révisée à cet effet. En présentant ces renseignements, la société étrangère désigne son autorité principale conformément à l'article 6.1 du Règlement 11-102 et en avise les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables. Le paragraphe 2 de l'article 6.10 permet à la société étrangère de ne présenter ces renseignements qu'à l'autorité principale au lieu de l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

iv) Dispositions applicables

Le projet de Règlement 31-103 que les ACVM ont publié une deuxième fois pour consultation le 29 février 2008 vise à harmoniser la plupart des obligations réglementaires imposées aux personnes inscrites. Ce projet de règlement contient des dispositions et des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires et sont clairement signalées. Qui plus est, certains territoires peuvent avoir des obligations d'inscription particulières prévues par leur loi sur les valeurs mobilières ou des règlements d'application locale.

Passeport pour les demandes de dispense discrétionnaire

Compte tenu des projets de modifications relatives au passeport pour l'inscription et de la mise en œuvre du projet de Règlement 31-103 qui devrait avoir lieu simultanément, les autorités sous le régime de passeport proposent également de modifier :

- le Règlement 11-102, pour faire en sorte que l'autorité principale pour l'inscription traite les demandes de dispense courantes présentées avec toute demande d'inscription;
- l'Annexe D du Règlement 11-102, pour ajouter les dispositions pertinentes du projet de Règlement 31-103 et les autres dispositions équivalentes relatives à l'inscription à la liste des dispositions équivalentes dont la personne inscrite peut obtenir une dispense discrétionnaire applicable automatiquement dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102.

Instruction générale 11-204

Les ACVM proposent de mettre en œuvre de nouvelles procédures de prise de décision pancanadienne en matière d'inscription en établissant l'Instruction générale 11-204 dans tous les territoires. Cette instruction générale s'articule avec le Règlement 11-102. Les procédures prévoient un mode d'interaction grâce auquel :

- les personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport pourront s'inscrire en Ontario;
- les personnes inscrites en Ontario pourront s'inscrire dans les territoires sous le régime de passeport.

Pour les personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport, le mode d'interaction serait analogue au RIC. De manière générale, il leur permettrait de ne traiter qu'avec leur autorité principale pour accéder à l'Ontario.

Pour les participants au marché de l'Ontario, le mode d'interaction donnerait directement accès aux territoires sous le régime de passeport en vertu du Règlement 11-102. Ces personnes pourraient donc traiter avec la CVMO comme autorité principale pour s'inscrire automatiquement dans ces territoires.

Les personnes inscrites étrangères pourraient accéder aux marchés des capitaux du Canada en traitant avec une autorité principale de la même façon que les participants au marché du territoire de cette autorité.

Description des autres modifications

Les autorités sous le régime de passeport proposent de modifier le Règlement 11-102 et l'Instruction générale 11-102, et les ACVM, de modifier l'Instruction générale 11-202 pour résoudre les questions qui se sont posées depuis la mise en œuvre du Règlement 11-102. Les autres modifications du Règlement 11-102 comprennent ce qui suit :

- l'abrogation des dispenses des obligations d'information continue et de prospectus non harmonisées, parce que ces obligations n'existeront plus ou que les autorités sous le régime de passeport concernées ont déterminé qu'elles devraient encore s'appliquer dans leur territoire;
- la modification de la définition de « règlement canadien sur le prospectus » pour y ajouter la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, ce qui élargit le passeport aux placements sous le régime d'information multinational;
- les ajustements nécessaires aux dispositions équivalentes de l'Annexe D.

La modification de l'Instruction générale 11-202 tient compte des pratiques administratives que les ACVM ont adoptées depuis que les autorités sous le régime de passeport ont mis en œuvre le Règlement 11-102.

La plupart des modifications de l'Instruction générale 11-203 découlent du projet de modification du Règlement 11-102 visant la mise en œuvre du passeport pour l'inscription. Les autres visent à résoudre des questions qui se sont posées depuis la mise en œuvre du passeport pour les émetteurs.

Les ACVM comptent aussi modifier le Règlement 31-102 et le Règlement 33-109, y compris ses annexes et l'instruction générale y relative, pour :

- permettre aux sociétés, et aux personnes physiques qui se prévalent d'une dispense pour difficultés temporaires, de présenter leurs renseignements dans un format de substitution et non en format papier;
- permettre aux sociétés étrangères de désigner leur autorité principale à la rubrique A du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6;
- adapter ces textes, de manière générale, au régime instauré par le Règlement 11-102, en y ajoutant par exemple la notion d'« autorité principale » et en autorisant les sociétés à ne présenter qu'à leur autorité principale un avis de changement au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

Les ACVM comptent également apporter de plus amples modifications au projet de Règlement 31-103 et à son instruction générale, qui ont été publiés une deuxième fois pour consultation le 29 février 2008. Les modifications additionnelles proposées consisteraient notamment à :

- conformer la définition d'« autorité principale » prévue par le Règlement 31-103 à la notion d'« autorité principale » du projet de partie 6 du Règlement 11-102;
- supprimer l'obligation de donner un avis de détermination de l'autorité principale pour se prévaloir de la dispense fondée sur la mobilité prévue par le Règlement 31-103;

- instaurer une obligation de donner avis que l'on entend se prévaloir de la dispense fondée sur la mobilité prévue par le Règlement 31-103, comme sous le régime du Règlement 11-101;
- indiquer dans l'instruction générale que les sociétés ont la permission de ne donner les avis et de ne transmettre les documents prévus à la partie 4 du projet de Règlement 31-103 qu'à leur autorité principale;
- tenir compte de l'abrogation du RIC.

Coûts et avantages prévus

Les autorités sous le régime de passeport s'attendent à ce que le passeport pour l'inscription améliore l'efficacité de la réglementation des marchés des capitaux et la simplifie pour les personnes inscrites. Grâce aux outils offerts par le passeport, nous pouvons prendre des décisions plus rapidement et rendre nos procédures plus efficaces et homogènes pour les personnes inscrites.

Nous n'avons pas effectué d'analyse coûts-avantages du passeport pour l'inscription. Nous avons conçu en collaboration avec la CVMO les modes d'interaction pour les personnes inscrites en Ontario qui souhaitent traiter avec des clients dans les territoires sous le régime de passeport et vice-versa. Les modes d'interaction rendent le régime de réglementation des valeurs mobilières aussi efficace et efficace que possible dans les circonstances pour toutes les personnes inscrites qui souhaitent traiter avec des clients à la fois dans les territoires sous le régime de passeport et en Ontario.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de modification du Règlement 11-102, de l'Instruction générale 11-102, de l'Instruction générale 11-202 et de l'Instruction générale 11-203, la nouvelle Instruction générale 11-204 et les projets d'abrogation.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit :

- sur le règlement modifiant le Règlement 11-102, la nouvelle Instruction générale 11-204, la modification de l'Instruction générale 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-202, la modification de l'Instruction générale 11-203 et au plus tard le **17 septembre 2008**;
- sur l'abrogation du RIC au plus tard le **17 octobre 2008**.

Veillez les adresser aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch,
 Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice,
Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux deux adresses ci-dessous, et ils seront distribués aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604-899-6506
Courrier électronique : lmercier@bcsc.bc.ca

Si n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD (format Microsoft Word).

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-2067
gary.crowe@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Directeur
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.camailto:

Katharine Tummon
Director
Consumer, Corporate and Insurance Services
Prince Edward Island Securities Office
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Government of Newfoundland & Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca mailto:

Frederik Pretorius
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
867-873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Bruce MacAdam
Legal Registries Counsel
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut
867-975-6586
bmacadam@gov.nu.ca

Le 18 juillet 2008

*Règlement 11-102 sur le régime de passeport***Liste des intervenants**

1. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)
2. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
3. Association des banquiers canadiens
4. BMO Nesbitt Burns Inc., division des services aux particuliers
5. Borden Ladner Gervais -- Groupe Valeurs mobilières et marchés financiers de Toronto¹
6. Edward Jones
7. L'Institut des fonds d'investissement du Canada
8. Société financière IGM Inc.²

¹ Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice 11-904 *Request for Comment Regarding the Proposed Passport System*.

² Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et mémoire similaire adressé à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice 11-904 *Request for Comment Regarding the Proposed Passport System*.

**Résumé des commentaires et réponses
sur la partie inscription du
Règlement 11-102 sur le régime de passeport
(le « Règlement 11-102 »)**

Les autorités sous le régime de passeport ont pris le Règlement 11-102 le 17 mars 2008 pour établir le régime de passeport pour les émetteurs, soit les volets information continue, prospectus et dispenses discrétionnaires. Le Règlement 11-102 publié pour consultation le 28 mars 2007 comportait aussi des dispositions instaurant le passeport pour l'inscription. On trouvera ci-après un résumé des commentaires reçus sur cette première publication ainsi que de nos réponses³.

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
1.	Mode d'interaction avec l'Ontario	Trois intervenants ont exprimé des réserves à propos du projet d'abrogation du régime d'inscription canadien (RIC), particulièrement sur le fait que la CVMO n'instaure pas le régime de passeport. Ils ont fait valoir que les améliorations apportées par ce régime devraient être intégrées au RIC ou que nous devrions conserver le RIC à moins que nous ne puissions concevoir un mode d'interaction simple et pratique avec l'Ontario. Ils ont également recommandé que les ACVM fournissent des indications sur la façon dont les deux régimes interagiraient.	<p>Les autorités sous le régime de passeport comptent mettre en œuvre le passeport pour l'inscription même si la CVMO ne prévoit pas prendre le Règlement 11-102. Les ACVM entendent également abroger le RIC. Toutefois, afin de rendre le régime le plus efficient et efficace possible dans les circonstances pour tous les participants au marché désireux d'accéder aux marchés financiers aussi bien des territoires sous le régime de passeport que de l'Ontario, les autorités sous le régime de passeport et la CVMO ont travaillé de concert à l'élaboration de modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario.</p> <p>L'Instruction générale 11-204 établirait les procédures d'inscription dans plusieurs territoires pour les participants au marché établis dans des territoires sous le régime de passeport et en Ontario.</p>

³ Les mémoires sont disponibles sur le site Web de l'Alberta Securities Commission (www.albertasecurities.com). Le résumé des commentaires et les réponses des ACVM concernant le régime de passeport en général et le passeport pour les émetteurs en particulier sont disponibles sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) en annexe à l'avis de publication du Règlement 11-102 en date du 25 janvier 2008.

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
2.	Conditions harmonisées	Un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que, dans le cadre du régime de passeport, la radiation de l'inscription, d'office ou sur demande, les modifications de l'inscription et tout autre changement apporté aux conditions de l'inscription pourraient varier selon les territoires, puisque les conditions qui sont actuellement imposées par une autorité autre que l'autorité principale au moyen d'un règlement amiable conclu ou d'une décision prise avant la mise en œuvre du régime continueraient de s'appliquer uniquement dans le territoire autre que le territoire principal.	<p>L'Instruction générale 11-204 conserverait les procédures appliquées sous le RIC de façon à offrir aux personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport un accès efficace et coordonné à l'Ontario. Le projet de partie 6 du Règlement 11-102 donnerait aux personnes inscrites en Ontario un accès direct aux territoires sous le régime de passeport aux termes des décisions de la CVMO agissant comme autorité principale. Ces modes d'interaction correspondent à ceux du régime de passeport pour les émetteurs.</p> <p>Nous proposons une période de transition de 30 jours après laquelle les conditions en vigueur dans le territoire principal d'une personne inscrite s'appliqueraient automatiquement dans les territoires de ses autorités autres que l'autorité principale. Les conditions imposées par ces dernières cesseraient alors de s'appliquer, sauf celles imposées en vertu d'un règlement amiable ou d'une décision rendue à l'issue d'une audience. Nous avons conservé cette exception parce qu'il ne faudrait pas, selon nous, annuler « par effet de la loi » des conditions sanctionnant une conduite ou une activité illégale dans un territoire.</p> <p>Nous faisons toutefois remarquer que les personnes inscrites se voient rarement imposer ce type de conditions. Qui plus est, dans les rares cas où ces conditions existent, elles ne varient selon les territoires que si l'autorité principale décide, après examen, de ne pas imposer les mêmes conditions que l'autorité autre que l'autorité principale.</p> <p>En outre, nous nous attendons à ce que la mise en œuvre du projet de <i>Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription</i> amène les autorités en valeurs mobilières à imposer moins de conditions et, le cas échéant, à ce que les conditions soient en grande partie uniformes d'un territoire à l'autre.</p>

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
3.	Consultation entre les autorités sous le régime de passeport	Un intervenant a demandé que l'autorité principale ne soit pas tenue de consulter une autre autorité avant de prendre une décision relative à l'inscription.	Le régime proposé n'obligerait pas l'autorité principale à consulter les autorités sous le régime de passeport autres que l'autorité principale avant de prendre une décision sur une inscription.
4.	Droits	Quatre intervenants ont recommandé que, sous le régime de passeport, les droits exigibles dans les territoires autres que le territoire principal soient supprimés ou réduits parce qu'ils estiment que, sous ce régime, les autorités autres que l'autorité principale n'auront pas de tâches à effectuer ou en auront moins qu'à l'heure actuelle. Un intervenant a reconnu que les droits soutiennent l'ensemble du système réglementaire et a proposé que les participants au marché acquittent la totalité des droits auprès de l'autorité principale. Un autre intervenant s'est prononcé contre cette formule dans le cas des sociétés inscrites.	<p>Le projet de régime de passeport maintient le <i>statu quo</i> en ce qui a trait aux droits applicables à l'inscription. Pour les demandes de dispenses visées par le Règlement 11-102, les personnes inscrites ne paieront les droits que dans leur territoire principal.</p> <p>Le protocole d'entente intergouvernemental sur la réglementation des valeurs mobilières (régime de passeport) prévoit que les droits seront réexaminés afin de déterminer s'il convient de les ajuster aux objectifs de ce régime. Le Conseil des ministres signataires du protocole a demandé aux ACVM d'examiner le barème des droits de leurs membres et de présenter aux ministres les modifications qu'elles proposent d'y apporter. Les ACVM mènent actuellement cet examen et feront rapport aux ministres.</p> <p>Tous les droits des personnes physiques sont payés au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), qui offre un guichet d'accès unique pour ces paiements.</p> <p>Lorsqu'une société demande à s'inscrire ou souhaite s'inscrire automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport, l'Instruction générale 11-204 lui donne la possibilité de payer les droits applicables dans chaque territoire par chèque ou au moyen de la BDNI. Par la suite, elle paie au moyen de la BDNI.</p>

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
5.	Questions liées à la mise en œuvre du passeport pour l'inscription si l'Ontario ne prend pas le Règlement 11-102	Deux intervenants ont posé des questions précises au sujet de la mise en œuvre du régime de passeport pour l'inscription sans la participation de l'Ontario :	
		a. Une personne physique au service d'une société dont le siège est situé en Ontario peut-elle participer au régime?	a. Oui.
		b. Dans l'affirmative, quelle serait l'autorité principale à l'égard de la personne physique, et la société serait-elle assujettie à une autorité principale dans chaque territoire où elle compte des représentants?	b. L'autorité principale à l'égard de la personne physique sera généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son bureau principal se situe (y compris l'Ontario). Sous le régime de passeport, toute société n'a qu'une autorité principale, qui est généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son siège se situe (y compris l'Ontario).
		c. De quelle façon une société dont le siège et la majorité des représentants sont en Ontario pourra-t-elle décider de participer ou non au régime? Si une société ne peut pas participer au régime à cause du lieu de son siège, sera-t-elle tenue de déposer des documents?	c. Nous avons supprimé la disposition permettant aux sociétés de se retirer du régime de passeport. Nous l'avons remplacée par une disposition en vertu de laquelle les conditions de l'autorité principale s'appliquent automatiquement dans les territoires autres que le territoire principal et donné aux sociétés et aux personnes physiques inscrites dans plusieurs territoires un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du Règlement 11-102 pour demander une dispense de l'application automatique des conditions de l'autorité principale dans les territoires autres que le territoire principal.
		d. Si une société choisit de ne pas participer au régime et que l'Ontario décide d'adhérer au régime, la société pourra-t-elle revenir sur sa décision?	d. Comme nous l'indiquons dans notre réponse au point c, ci-dessus, cette situation n'est plus envisagée.

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
e.		De quelle façon mettra-t-on la BDNI à jour pour qu'elle tienne compte des inscriptions qui seront effectuées automatiquement sous le régime de passeport? En quoi le système sera-t-il différent, compte tenu en particulier du fait que les résidents de l'Ontario ne pourront pas participer au régime?	e. Lorsque nous avons mis en œuvre le RIC, nous avons apporté des modifications à la BDNI pour permettre à l'autorité principale d'enregistrer certaines décisions des autorités autres que l'autorité principale en matière d'inscription des personnes physiques. Sous le régime de passeport, nous améliorerions la BDNI en faisant en sorte que les autorités autres que l'autorité principale, sauf la CVMO, n'aient plus à signifier leur intention de participer à la décision avant que l'autorité principale ne l'enregistre. Nous pouvons le faire parce que, sous le régime de passeport, les autorités autres que l'autorité principale (sauf la CVMO) n'ont plus à signifier leur participation. Cette modification accélérera la procédure d'inscription dans plusieurs territoires pour les personnes physiques résidant en Ontario. En ce qui concerne les personnes physiques résidant hors de l'Ontario, la CVMO sera la seule autorité en valeurs mobilières qui devra signifier son intention de participer. Selon l'Instruction générale 11-204, elle le fera habituellement dans un délai d'un jour ouvrable après avoir reçu le projet de décision de l'autorité principale. Le bureau ontarien de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), successeur de l'ACCOVAM, est actuellement à déterminer quel sera son délai de signification en pareil cas.
6.	Questions de transition liées à l'inscription	Deux intervenants ont fait valoir que la période de transition de 30 jours prévue par le projet de règlement, pendant laquelle les sociétés peuvent faire part de leur intention de ne pas participer au régime de passeport, est trop courte et qu'elle devrait être de 180 jours ou plus.	Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons supprimé la disposition permettant aux personnes inscrites de se retirer du régime de passeport.
7.	Questions techniques concernant l'inscription	Un intervenant a soulevé plusieurs questions techniques concernant l'inscription :	

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
		<p>a. Quels renseignements une personne physique devra-t-elle fournir dans la BDNI pour s'inscrire dans d'autres territoires?</p> <p>b. L'ACCOVAM continuera-t-elle à approuver l'inscription des personnes physiques avant que celles-ci soient inscrites par leur autorité principale dans les territoires qui ne délèguent pas la fonction d'inscription à l'ACCOVAM?</p> <p>c. Les mots « à la date du dépôt » figurant à l'article B2.3 de l'Annexe B de l'instruction générale désignent-ils la date de l'inscription dans un territoire autre que le territoire principal?</p> <p>d. Où doit-on demander la tenue d'une audience lorsque l'ACCOVAM inscrit des sociétés ou des personnes physiques dans un territoire?</p>	<p>a. La personne physique devrait fournir les mêmes renseignements qu'à l'heure actuelle en faisant les présentations de renseignements à la BDNI existantes.</p> <p>b. Nous ne prévoyons pas changer cette procédure. Sous le régime de passeport, l'autorité principale prendrait ses décisions en matière d'inscription de la même façon qu'à l'heure actuelle.</p> <p>c. Nous supprimerions l'Annexe 11-102A1. Les sociétés utiliseraient plutôt le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, ou une partie de ce formulaire, pour s'inscrire dans un autre territoire. Nous avons également supprimé les mots « à la date du dépôt » et rendu l'inscription des sociétés valide dans un territoire autre que le territoire principal lorsque la réception des renseignements est confirmée, c'est-à-dire lorsque la BDNI indique que la société est inscrite dans le territoire.</p> <p>d. Nous ne prévoyons pas changer la procédure actuelle.</p>
8.	Délégation de l'inscription à des organismes d'autoréglementation (OAR)	Trois intervenants ont soutenu que tous les membres des ACVM devraient envisager de déléguer leur fonction d'inscription à l'ACCOVAM afin qu'il y ait un seul point d'accès dans chaque territoire et un mode de fonctionnement commun et cohérent.	La délégation n'entre pas dans le champ du projet de passeport. Les autorités en valeurs mobilières qui ont délégué des fonctions d'inscription à l'OCCRV, successeur de l'ACCOVAM, l'ont fait en vertu d'une disposition habilitante de leur législation en valeurs mobilières. Toute délégation supplémentaire est à l'appréciation de l'autorité en valeurs mobilières concernée et doit être conforme aux pouvoirs que la loi lui confère.